Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d’experts   
du RID et du Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses

Berne, 14-18 mars 2016

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

Propositions d’amendements au RID/ADR/ADN :   
nouvelles propositions

Transport en vrac selon les codes BK ou VC

Communication du Gouvernement espagnol[[1]](#footnote-1),[[2]](#footnote-2)

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Contexte :** Un grand nombre de rubriques ONU affichent un code VC, mais aucun code BK, alors que l’utilisation des conteneurs pour vrac BK devrait également être possible dans ces cas. |
| **Mesure à prendre :** La Réunion commune est invitée à insérer une note au 7.3.3.1. |
|  |

Introduction

1. Le transport en vrac est autorisé dans les conditions fixées au chapitre 7.3 de l’ADR, qui offre le choix entre l’affectation d’un code BK ou d’un code VC.
2. Les conteneurs pour vrac BK sont complètement adaptés au transport intermodal, ce qui n’est pas le cas des véhicules et des conteneurs VC. On observe par ailleurs que dans le tableau A du RID et de l’ADR, de nombreux numéros ONU sont affectés d’un code VC, mais pas d’un code BK.

Analyse

1. Les enceintes de rétention BK et VC doivent satisfaire à différentes prescriptions :

* En ce qui concerne les conteneurs pour vrac BK, il est dit au 7.3.2.2. que « le conteneur pour vrac utilisé doit être conforme aux prescriptions du chapitre 6.11 »;
* En ce qui concerne les enceintes de rétention VC, il est indiqué à la deuxième phrase du paragraphe d’introduction du 7.3.3.1 qu’il « n’est pas nécessaire que les véhicules bâchés, les véhicules couverts, les conteneurs bâchés ou les conteneurs fermés utilisés suivant cette section soient conformes aux prescriptions du chapitre 6.11 ».

1. Les conteneurs pour vrac BK doivent remplir un ensemble de conditions particulières, à la différence des enceintes de rétention VC (pour véhicules et conteneurs). Il est cependant difficile de savoir s’il est possible d’utiliser un conteneur pour vrac BK chaque fois qu’on peut utiliser un conteneur pour vrac VC.
2. Au 7.3.3.1, la signification des codes VC1 et VC2 est expliquée de la façon suivante :

« Le transport en vrac dans des véhicules bâchés/couverts, des conteneurs bâchés/fermés ou des conteneurs pour vrac bâchés/fermés est autorisé. ».

1. Pourtant, le paragraphe introductif du 7.3.3.1 ne mentionne que les véhicules bâchés ou couverts et les conteneurs bâchés ou fermés, seules catégories auxquelles ne s’appliquent pas les prescriptions du 6.11. La troisième catégorie d’enceintes de rétention mentionnée dans la définition des codes VC1 et VC2 est celle des conteneurs pour vrac bâchés ou fermés; or, en l’absence d’indication contraire, la définition du 1.2.1 les englobe, ce qui les soumet aux prescriptions du 6.11. On peut donc considérer que ces conteneurs pour vrac sont identiques aux conteneurs pour vrac BK; aucune obligation particulière n’est prévue.
2. Il serait donc possible d’utiliser un conteneur BK chaque fois que la colonne 17 affiche un code VC, à condition que les dispositions AP pour le transport en vrac soient également remplies.
3. Afin de lever l’incertitude à propos de la situation exposée précédemment et d’autoriser sans ambiguïté l’utilisation de conteneurs pour vrac BK lorsque les conteneurs pour vrac VC sont autorisés, il est proposé d’insérer au 7.3.3.1 une note, dont le texte est présenté ci-après au paragraphe 10.
4. Cette modification permettrait de lever le doute au sujet des numéros ONU qui affichent un code VC à la colonne 17, mais pas de code BK à la colonne 10.

Proposition

1. La Réunion commune est invitée à insérer au 7.3.3.1 du RID et de l’ADR une note qui se lirait comme suit :

« *NOTA* : Lorsqu’un code VC1 ou VC2 figure dans la colonne 17 du tableau A du chapitre 3.2, il est possible d’utiliser un conteneur pour vrac BK1 ou BK2 pour le transport si les conditions spécifiées au 7.3.3.2 sont en outre remplies. ».

Le reste du 7.3.3.1 demeure inchangé.

1. Conformément au projet de programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/WP.15/2015/19 (9.2)). [↑](#footnote-ref-1)
2. Publiée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2016/6. [↑](#footnote-ref-2)